



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Election des membres de la chambre de commerce et d'industrie territoriale de la Charente et des membres de la chambre de commerce et d'industrie de la région Nouvelle-Aquitaine

Scrutin par voie électronique, clos le 9 novembre 2021

Avis de dépôt de la liste électorale

Conformément aux dispositions des articles R.713-2 à R.713-5 et A.713-1 du code de commerce, la préfète de la Charente donne avis aux intéressés.

La liste des électeurs relative à l'élection des membres de la chambre de commerce et d'industrie territoriale de la Charente et de la chambre de commerce et d'industrie de la région Nouvelle-Aquitaine ont été constituées par la commission d'établissement des listes électorales, prévue à l'article L.713-14 du code de commerce, le 8 juillet 2021.

Ces listes sont consultables par les électeurs, les candidats et les représentants des candidats, du 16 juillet au 25 août 2021, dans les lieux suivants, aux horaires d'ouverture au public :

- Greffe du tribunal de commerce d'Angoulême – 13 place du Champ de Mars – Angoulême,
- Siège de la chambre de commerce et d'industrie territoriale de la Charente – 27 place Bouillaud – Angoulême,
- Délégation de Cognac – 23 rue du Port – Cognac,
- Préfecture de la Charente.

Tout électeur est autorisé à prendre communication des listes électorales et copie à ses frais, sur support papier ou, le cas échéant, sur support physique électronique auprès de la chambre de commerce et d'industrie de la Charente à Angoulême.

Avant toute communication, le demandeur doit s'engager à ne pas utiliser ces listes à des fins commerciales, sous peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe.

Les électeurs peuvent, pendant la période de publicité des listes électorales (du 16 juillet au 25 août 2021), déposer une réclamation auprès du secrétariat de la commission d'établissement des listes électorales assuré au siège de la chambre de commerce et d'industrie de la Charente à Angoulême.

Cette réclamation peut porter sur un ajout, un retrait ou une modification des mentions figurant sur les listes.

La commission d'établissement des listes électorales statue au plus tard le 2 septembre 2021 sur les réclamations.

Dans le même délai, la commission modifie ou complète la liste en considération des éléments nouveaux apparus entre le 16 juillet et le 25 août 2021, qui lui sont communiqués par la préfète de la Charente, par le Juge commis à la surveillance du registre du commerce et des sociétés, par la chambre de commerce et d'industrie territoriale ou par le Greffier du tribunal de commerce d'Angoulême.

Les décisions de la commission peuvent faire l'objet d'une contestation formée devant le tribunal judiciaire d'Angoulême, selon les conditions prévues à l'article L.18 et au 1^{er} alinéa du I de l'article L.20 du code électoral. Le recours doit être exercé dans les sept jours qui suivent la notification de la décision de la commission.

Fait à Angoulême, le **15 JUL. 2021**

La préfète

Magali DEBASSE